DÉCISION DU CONSEIL

du 17 décembre 1974

prorogeant le régime des prix minimaux pour les pommes de terre et certains vinaigres

(74/641/CEE)

LE CONSEIL DES COMMUNAUTÉS EUROPÉENNES,

vu le traité instituant la Communauté économique européenne, et notamment son article 44,

vu la proposition de la Commission,

vu l'avis de l'Assemblée,

considérant que, par décision du 4 avril 1962 concernant les prix minimaux (1), le Conseil a déterminé des critères objectifs pour l'établissement des systèmes de prix minimaux et pour la fixation de ces prix ;

considérant que le Conseil, par décision du 20 décembre 1969 (2), a prorogé, pour les États membres concernés, le régime des prix minimaux existant au 31 décembre 1969 ; qu'il a toutefois autorisé la perception de taxes compensatoires en remplacement des prix minimaux, d'une part, à l'importation en Allemagne de vinaigres comestibles et de leurs succédanés comestibles à l'exception des vinaigres de vin et, d'autre part, à l'importation en France de pommes de terre de semence et de certains produits du secteur de la pêche ;

considérant que la décision du 20 décembre 1969, qui était applicable au plus tard jusqu'au 31 décembre 1970, a été prorogée successivement par décision du 15 décembre 1970 (3), par la décision du 20 décembre 1971 (4), par la décision du 19 décembre 1972 (5) et par la décision du 17 décembre 1973 (6) ; que, lors des prorogations intervenues en décembre 1970 et en décembre 1971, le Conseil a tenu compte que, pour le vinaigre de vin et les produits de la pêche visés par la décision du 20 décembre 1969, l'autorisation pour les États membres concernés de percevoir des taxes compensatoires en remplacement des prix minimaux a expiré à la date de mise en application, respectivement, le 1er juin 1970, du règlement (CEE) n° 816/70 du Conseil, du 28 avril 1970, portant dispositions complémentaires en matière d'organisation commune du marché viti-vinicole (7), et, le 1er février 1971, du règlement (CEE) n° 2142/70 du Conseil, du 20 octobre 1970, portant organisation commune des marchés dans le secteur des produits de la pêche (8) ;

considérant que, pour les produits auxquels cette décision continue à s'appliquer, à savoir les pommes de terre, y compris les pommes de terre de semence, et les vinaigres comestibles et leurs succédanés comestibles, autres que de vin, des mesures d'organisation commune des marchés ne seront pas encore applicables au 31 décembre 1974 ; qu'il convient de proroger la validité de la décision du 20 décembre 1969 pour la période nécessaire à la mise en œuvre desdites mesures, et ce jusqu'au 31 décembre 1975 au plus tard,

A ARRÊTÉ LA PRÉSENTE DÉCISION :

Article premier

À l'article 3 de la décision du Conseil, du 20 décembre 1969, concernant le régime des prix minimaux, modifiée en dernier lieu par la décision du 17 décembre 1973, la date du 31 décembre 1974 est remplacée par celle du 31 décembre 1975.

Article 2

Les États membres sont destinataires de la présente décision.

Fait à Bruxelles, le 17 décembre 1974.

Par le Conseil

Le président

M. DURAFOUR

(1) JO n° 30 du 20. 4. 1962, p. 995/62.
(2) JO n° L 328 du 30. 12. 1969, p. 11.
(3) JO n° L 281 du 27. 12. 1970, p. 25.
(4) JO n° L 2 du 4. 1. 1972, p. 23.
(5) JO n° L 291 du 28. 12. 1972, p. 152.
(6) JO n° L 360 du 29. 12. 1973, p. 65.
(7) JO n° L 99 du 5. 5. 1970, p. 1.
(8) JO n° L 236 du 27. 10. 1970, p. 5.